



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

15^{ÈME} SESSION

septembre 2011

Synthèse COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS



Rapporteur général : Martine Schoeppner

Table des matières

	Page
Intersession bureau mai 2011	3
Synthèse des travaux	3
Elections	4
Réforme et restructuration	6
Divers	10
Conclusion	11
Textes	12

Composition de la Commission

Président :	M. SEINGRY Georges-Francis
Rapporteur général :	Mme SCHOEPNER Martine
Vice-Président :	M. MICHON Gérard
Vice-Présidente :	Mme NARASSIGUIN Corinne
Secrétaire :	M. ALVAREZ Richard

Mme ANGO ELA	Kalliopi	Mme GIOL-JERIBI	Gloria
Mme BACH	Marlène	Mme GRILLO	Patricia
M. BAHSOUN	Hassan	Mme HARITCALDE	Marie-Christine
Mme BERAUD-SUBERVILLE	Geneviève	M. JANSON	Jacques
Mme BEYE	Marie-Hélène	Mme KATENDE	Souad Madeleine
Mme BLANDIN	Renée	M. LECONTE	Jean-Yves
M. BOUCHER	François	M. LORON	Bernard
M. CARIOT	Bernard	M. NAEDER	Alain
M. CHALON	Norbert	Mme POZNANSKI	Daphna
M. CHAPPELLET	François	M. NICOULLAUD	François
Mme CHARVERIAT	Hélène	M. ORTOLI	Richard
M. COINTAT	Christian	M. PUJOL	Jean
M. CURSOUX	Daniel	M. RATEAU	Jean-Jacques
M. DEL PICCHIA	Robert	Mme REVERS-HADDAD	Denise
M. DENDENE	Karim	M. SADET	Bernard
M. FRASSA	Christophe	Mme SAUVAGE	Brigitte
Mme GARRIAUD-MAYLAM	Joëlle	M. TOUPY	Gérard
		M. WILDENSTEIN	Guy

PERSONNALITÉS INVITEES

Madame Odile SOUPISON, Directrice adjointe de la FAE
Monsieur Gérard MENARD, Sous-directeur de l'administration des Français
Monsieur Didier GUILBERT, Chargé de mission élections
Monsieur Cédric GUERIN, Chargé de mission

Bureau de Mai 2011

Le Bureau de mai ouvert aux membres présents a poursuivi sa réflexion sur :

1. La mise en place des élections législatives à l'étranger et le décret présenté au Conseil d'Etat malheureusement sans consultation préalable de l'AFE comme cela avait été promis.
 2. Statut Un texte réglementaire serait plus approprié. Une nouvelle approche et une refonte globale sont nécessaires
 3. La réforme et restructuration de l'AFE : L'arrivée des députés semble appropriée pour modifier en profondeur les textes en vigueur.
- Concernant la réflexion sur notre assemblée, le bureau a entendu les Sénateurs Del Picchia et Frassa sur la méthodologie.

SUIVI DES TEXTES :

La Commission a examiné les réponses aux textes.

LOI/R.1/11.03 Prorogation du mandat de la commission temporaire de la sécurité :

Le Ministre a annoncé mardi 27 septembre la prorogation de la commission

LOI/V.1/11.03 : Modification mise à jour ELECTIS

Nous prenons acte de la réponse avec souci. . Voir les recommandations de la commission

LOI/V.2/11.03 : Information des électeurs sur les conséquences de leur choix inscription.

LOI/V.3 /11.03 : Acheminement du matériel électoral

Pas de réponses. La commission réitère ce vœu

LOI/V.4/11.03 : bilan simplification administrative

Nous prenons acte du bilan en cours et attendons donc une communication

Vœu LOI/V.5/11.03 : Mention sur le passeport

Nous remercions l'administration d'avoir fait le nécessaire

15^{EME} Session septembre 2011

La commission poursuit ses travaux sur la mise en place des législatives à l'étranger et sa réflexion sur l'AFE.

Elle a élu un nouveau vice président : Mme Corinne Narassiguin.

DATE	HORAIRES	THÈMES	Invités
<u>Lundi 26 septembre</u>			
APRES-MIDI	14 h 30	Mot du Président	
	15 h 00	1. Réforme et modernisation de l'Assemblée des Français de l'étranger	
	à	1.1. Présentation des résultats d'une première réflexion	
		1.2. L'AFE : pouvoirs, composition, structure	
	18h 00	1.3. Les conseillers : statut, indemnités	
		1.4. Enceinte la plus appropriée pour la suite de la réflexion	

<p>Mardi 27 septembre MATIN</p> <p>9 h 00</p> <p>9 h 30</p> <p>à</p> <p>12 h 00</p> <p>Mardi 27 septembre APRES-MIDI</p> <p>14 h 30</p> <p>à</p> <p>16 h 15</p>		<p>2. Suivi des textes</p> <p>3. Élections</p> <p>3.1. Décret du 15 juillet 2011 et arrêtés d'application à venir</p> <p>3.2. Comité de suivi du vote par internet</p> <p>3.3. Mise en place nationalement et localement – Information par les consulats</p> <p>3.4. Autres</p> <p>4. Compte-rendu d'étape du groupe de travail Couverture des élus dans l'exercice de leur mandat</p> <p>5. Suite 1. : Réforme et Modernisation de l'Assemblée des Français de l'étranger</p> <p>6. Divers</p>	<p>Mme Odile SOUPISON, Directrice adjointe, FAE</p> <p>M. Gérard MENARD, Sous-directeur, Administration des Français</p> <p>M. Didier GUILBERT, Chargé de mission élections,</p> <p>M. Cédric GUERIN, Chargé de mission</p>
<p>Mercredi 28 septembre APRES-MIDI</p> <p>15 h 00</p> <p>à</p> <p>17 h 00</p>		<ul style="list-style-type: none"> — Remarques du rapporteur sur la synthèse — Vote éventuel de textes — (vœux, motions, résolutions, etc.) — Présentation des axes de travail pour le rapport de la XVI^e session (mars 2012) 	



LES ELECTIONS

1. Réflexion et conséquences du décret

1.1 Le décret

Le décret N°2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France, en application de l'ordonnance no 2009-936 du 29 juillet 2009, ratifiée par la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 – élection des députés des Français établis hors de France – est entré en vigueur le 18 juillet 2011.

Ce décret contient les dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France sur 8 thèmes : liste électorale, déclaration de candidature, campagne électorale, financement de la campagne, opérations de vote, vote par procuration, vote par correspondance électronique, vote par correspondance sous pli fermé, dépouillement et recensement des votes, dispositions pénales, contentieux. Outre l'arrêté concernant le vote

électronique, deux autres arrêtés sont en cours de signature, l'un sur les plafonds de frais de transport, le second établissant la liste des pays où peut être ouvert un compte de campagne.

Le souhait d'avoir une représentation des Français de l'étranger dans les deux Assemblées, vœu exprimé depuis de très nombreuses années par la quasi totalité des membres de l'AFE et officiellement formulé par la recommandation de la commission (LOI/ REC.1/07.09) votée par l'Assemblée) aura été exaucé.

Ce décret, publié sans que l'AFE puisse l'examiner, pose quelques problèmes sur lesquels nous souhaitons attirer l'attention.

1.2 Délais

Concernant les dates fixées par le décret N° 2011-843 pour les votes par correspondance électronique et postale, la durée de vote est courte pour le vote Internet. Pour le second, la date limite de réception des enveloppes risque de créer des difficultés pour le second. En effet, elle est fixée à 12 heures (Art. R 176-4-2) peut entraîner des inégalités de traitement entre les électeurs car les services postaux ne déposent pas forcément du courrier à la même heure (avant 12 heures) dans toutes les villes. Dans une même circonscription certains électeurs verront donc leur vote par correspondance annulé car le courrier sera déposé à 13 heures ou 14 heures !

1.3 Vote par correspondance : Obligation de choix préalable

Nous avons bien pris acte du souci de l'administration de garantir ce vote en particulier dans les pays où l'acheminement postal est problématique. Pourtant la commission regrette le retour en arrière avec l'obligation qui est maintenant faite (Art R.176-4) de notifier le choix du vote par correspondance avant le 1 mars, supprimant ainsi l'envoi systématique du matériel électoral à tous les électeurs comme cela est le cas pour les élections à l'AFE. Ceci permet à chaque électeur d'exprimer son vote même en cas d'empêchement imprévu. Le décret a occulté le fait que les bureaux de vote, dans notre cas, peuvent être à plusieurs centaines de kilomètres. Signalons également qu'il ne sera plus possible non plus d'aller chercher son matériel de vote au poste.

Cette inscription ayant par ailleurs lieu très tôt, il risque d'y avoir confusion avec les présidentielles. La commission demande donc une modification permettant d'envoyer les documents à l'ensemble des inscrits (**LOI/R.2/11.09**)

1.4 Identification

L'identification par la signature de référence disparaît également. Elle est remplacée par l'envoi, dans l'enveloppe d'identification (Art R176-4-3), de la photocopie d'une des pièces figurant dans la liste définie à l'Art R.176-1-10 (CNIS ou Passeport, à chaque tour bien entendu). Ceci risque de poser problème à un certain nombre d'électeurs qui n'auront pas prévu suffisamment à l'avance cette photocopie et qui verront donc leur vote annulé.

1.5 Vote internet

Les identifiants devraient être envoyés entre le 25 avril et le 16 mai et sont valables pour les deux tours. Les authentifiants (mot de passe) seront envoyés entre le 8 et le 22 mai pour le premier tour et à partir du 30 mai pour le second tour.

Le scrutin sera clos pour le premier tour le 29 mai et pour le second tour le 12 juin à 12 heures. Un essai grandeur nature aura lieu en décembre du 4 au 6 décembre et du 8 au 10 décembre dans les mêmes conditions qu'en juin. Les conseillers ont déjà été avertis et ont pu fournir un certain nombre d'adresses mail d'électeurs susceptibles d'y participer. L'échantillon est déjà de 12.500 électeurs. Une adresse électronique pour signaler les incidents ainsi qu'une hot-line seront mises en place. La commission suivra cette procédure au plus près.

La commission attire l'attention sur la composition du bureau de vote qui doit comporter 3 élus AFE (Art.176-3-1). Cette disposition est quasiment impossible à mettre en place. Elle demande donc un décret de modification (**LOI/R.1/11.09**).

2. Rôle des postes

2.1 LEC

Close le 31 décembre, la liste électorale sera mise à jour (coordonnées) jusqu'à début mars.

2.2 Bureaux de vote

Le maillage est important, avec 747 bureaux prévus grâce aux négociations avec les divers pays, les Etats étant souverains.

Une formation est actuellement proposée aux agents et est aussi ouverte aux futurs assesseurs scrutateurs etc...

2.3 Information des électeurs

A trois mois de la date limite d'inscription sur les listes électorales l'information n'a pas encore partout été faite concernant le lien entre les deux élections présidentielles et législatives ou encore la multiplication des bureaux de vote. Or ces deux points ont une influence certaine sur le choix que font de nombreux électeurs de voter en France ou à l'étranger

2.4 Campagne

Deux spots sont donc prévus qui seront diffusés sur TV5, FR 24 , RFI, le Monde, le Figaro, Libération, 20 Minutes ainsi que sur le web de ces medias, mais aussi sur Google et Facebook. Ils sont libres de droits et peuvent donc être utilisés et chargés.

2.5 Lettres

Plusieurs lettres de convocation seront envoyées aux électeurs, la première en octobre avec un coupon réponse à renvoyer et contenant les renseignements nécessaires.

Deux foires aux questions sont également prévues dont l'une sur les comptes de campagne.

3. Répercussions sur les élections AFE

C'est un aspect que nous devons surveiller en particulier car le vote par correspondance très utilisé pour nos élections AFE. Les dispositions prévues pour les élections législatives pourraient être maintenues pour l'AF en cas de codification des textes car, qui dit codification pour le droit électoral, dit souvent tentative d'unification.



AFE

Représentation des Français de l'étranger : Etat des lieux et Evolution

Après les réformes antérieures de la représentation des Français de l'étranger : la création des Sénateurs des Français établis hors de France, l'augmentation de leur nombre jusqu'à douze, l'élection au suffrage universel du Conseil Supérieur des Français de l'étranger, la réduction du nombre de membres désignés remplacées par des personnalités qualifiées, l'augmentation des circonscriptions et du nombre d'élus, le changement de nom de cette Assemblée , 2012 verra l'entrée dans cette Assemblée de 11 députés élus par les Français de l'étranger, membres de droit de l'AFE.

Le moment paraît opportun d'engager une réflexion générale sur le statut de l'Assemblée et de ses membres, sa structure, son fonctionnement, mais aussi sur la place de ses membres dans leurs circonscriptions.

Des propositions ont déjà été faites dont la proposition de loi n° 646 «Réforme et modernisation de l'Assemblée des Français de l'étranger du sénateur Del Picchia, les rapports

d'études du sénateur Yung ou encore la proposition de loi N° 774 « Eriger un établissement public dénommé Collectivité d'Outre-frontière.

Dans le cadre de la modernisation et du rééquilibrage des institutions de la Vème République, la commission avait saisi l'opportunité de formuler une recommandation LOI/REC.1/07.09 adoptée en séance plénière. Nous avons depuis obtenu satisfaction sur deux points : la création des députés de Français de l'étranger et le rétablissement du vote à l'étranger pour les élections au Parlement européen.

Le moment semble maintenant venu, pour de reprendre l'autre demande : la création de la collectivité des Français de l'étranger, en faveur de laquelle notre assemblée s'est déjà prononcé.

Dans ce cadre, la commission des lois a lancé une réflexion en son sein mais également en s'adressant à l'ensemble des membres de l'AFE qui ont donc eu l'opportunité de transmettre leurs propres analyses et propositions.

Qu'il y ait ou non réforme ou restructuration, le problème de l'exercice du mandat aujourd'hui, en particulier sur le terrain, se heurte à de nombreux obstacles.

1. Etat des lieux

1.1 Manque de moyens

Force est de constater que notre rôle consultatif est largement freiné, en particulier parce que nos interlocuteurs principaux restent les administrations. Sur le terrain nous disposons de peu de moyens, pourtant nécessaires pour exercer notre mandat, ne serait ce qu'en matière d'information, même si la situation est très différente en fonction des postes.

Nous sommes les conseillers du gouvernement et nos électeurs sont en droit d'attendre que ce rôle ne soit pas occulté.

1.2 Les conseillers

Comme tout élu au suffrage universel et ils ont un certain nombre de prérogatives liées à leur mandat. Comme les élus locaux en France ils ont une couverture ponctuelle et perçoivent des indemnités.

Rappelons toutefois un principe à ne pas perdre de vue : La tradition française s'oppose en effet à la professionnalisation des élus.

1.2.1 Statut et prérogatives

La loi 82-471 modifiée dispose dans son article 1 bis « *les prérogatives sont déterminées par décret après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger* »

Les prérogatives ont été définies dans une première circulaire de M Cheysson en date du 11 mars 1983, puis dans celle du 27 avril 1988 faisant suite au décret n° 88-360. Une troisième lettre circulaire répond à l'évolution du statut du CSFE avec la loi N° 90-384 de mai 1990 et le décret N° 91-448 puis dans la circulaire du 2 décembre 2006.

La circulaire de 88 ajoute le passeport de service et le tableau d'affichage, instaure l'utilisation dans un cadre précis de la valise diplomatique. Les remboursements de frais et indemnités sont cités. La circulaire de 91 dispose que les conseillers reçoivent « **l'information nécessaire** » à l'exercice du mandat.

L'interprétation très restrictive que fait parfois l'administration, dont un certain nombre de chefs de poste, fait que l'élu ne dispose pas toujours de l'information nécessaire ou est informé avec du retard, ce qui ne lui permet donc pas d'exercer son mandat.

On peut donc se demander quelles sont les raisons qui ont mené à cette évolution et s'il est normal que l'administration juge du bien fondé de la participation ou de l'information d'élus au suffrage universel, sans avoir à motiver sa décision.

Le dernier bilan dressé par la commission montre que les textes ne sont pas toujours respectés et pas partout. La commission est à de nombreuses reprises intervenue pour dénoncer les manquements.

Celle-ci a, en mars 2011, validé un certain nombre de propositions des conseillers qui montrent que les circulaires ne sont que partiellement appliquées

Les propositions retenues ne font que remettre en usage ce qui se faisait il y a plus de 15 ans (tableau d'affichage, réunions semestrielles) et engendrent des facilités au déplacement des élus dans leur circonscription (information sur les déplacements, demande de visa).

Une nouvelle circulaire aura sans doute le même sort que les précédentes. La commission propose donc un texte réglementaire fixant les prérogatives des élus et demande au Ministre de prendre les mesures nécessaires pour que nous puissions exercer notre mandat dans les meilleures conditions possibles. C'est la résolution **LOI/R.4/11.09**

1.2.2 Assurance

Les conseillers sont assurés pour la durée de leur mandat et lors de leurs séjours à Paris à l'occasion des sessions et bureaux, ceci en vertu du décret 84-252, article 52.

Toute modification ou extension passe donc par une modification des dispositions réglementaires.

Le contrat actuel est à la GMF. C'est une assurance à caractère accidentel avec une clause soudaine et extérieure à la victime lors de la participation des élus « aux réunions de l'AFE et des organes qui en dépendent », ainsi que lors de leurs déplacements pour se rendre à ces réunions.

Une première réflexion avait eu lieu en 2009. (Voir rapport mars 2009 page 19 et Verbatim).

La garantie s'applique en temps de guerre, en cas de décès, de décès dans des accidents de la circulation mais aussi en cas d'incapacité permanente totale, d'incapacité temporaire de travail, de frais chirurgicaux, médicaux, pharmaceutiques et accessoires.

Le groupe de réflexion résume la situation dans son avis, rappelant qu'en cas d'acte de terrorisme, les conseillers peuvent comme tout autre français bénéficier d'une indemnisation du FGTI.

La conclusion montre que la couverture des conseillers est :

- bonne en France lors des réunions de l'AFE - bonne en cas de guerre en France et dans le monde et également bonne au regard du droit commun, en cas de terrorisme et infractions pénales en France et à l'étranger.

Le reste relève des assurances en vigueur dans les pays de résidences.

La question demeure concernant la couverture dans l'exercice de notre mandat au sein de notre circonscription. Ce qui motive la résolution **LOI/R.3/11.09**.

2. Réflexion – Evolution en l'état actuel

La commission a lancé cette réflexion il y a plusieurs mois en son sein mais aussi auprès de l'ensemble des élus de l'AFE.

Ce sont les résultats de ces contributions qui sont évoqués maintenant, mais sont loin d'être exhaustifs.

Une convergence dans les réponses envoyées à votre rapporteur se dégage sur plusieurs points : doter l'AFE de véritables pouvoirs et d'une présidence élue, un fonctionnement sur trois sessions est également souhaité ainsi que la suppression des personnalités qualifiées au nombre des membres de l'AFE. Suivent diverses propositions sur des aspects notamment de fonctionnement.

Ces points devront être examinés parmi d'autres en matière de faisabilité mais également sur les conséquences qui en résulteraient.

3. L'AFE: pouvoirs, composition, structure, fonctionnement

3.1 Pouvoirs

L'AFE est une assemblée consultative, outre les réponses qu'elle fournit sur les avis demandés ou consultation du gouvernement, elle peut formuler des résolutions, recommandations, avis, vœux et motions. Elle est une force de proposition.

L'AFE et ses conseillers sont à la fois :

- un ensemble de personnes qui forment une collectivité et qui peut jouer un rôle politique

- un ensemble d'individus qui agit sur le terrain

Nous sommes d'autre part des élus locaux et non pas des parlementaires.

L'AFE doit donc conserver son rôle de compétence consultative, en particulier sur les questions législatives mais doit devenir une assemblée délibérative avec un pouvoir de décision.

Le seul pouvoir qu'ont les élus à l'AFE, est de former le collège électoral des Sénateurs des Français établis hors de France collège dont certains préconisent un élargissement

Aujourd'hui les conseillers examinent certes la présentation qui leur est faite du budget de l'AFE, mais n'ont aucune prise sur les choix.

Un pouvoir budgétaire est nécessaire pour fixer l'orientation des programmes. Les propositions touchent les budgets des bourses, de l'action sociale, de la formation professionnelle, des budgets alloués à la sécurité etc... Nous ne sommes cependant pas encore une collectivité reconnue, élément nécessaire à l'obtention d'un tel pouvoir.

L'AFE devrait également voter son budget et approuverait ses comptes.

3.2 Une véritable assemblée

- Seulement des élus.

Plus de personnalités qualifiées. Ceci ne devrait pas poser de difficultés particulières d'autant que ces personnalités pourraient être entendues, consultées pour leurs compétences, remplacées par un comité d'experts.

- Une présidence élue

Il est en effet contradictoire qu'une assemblée d'élus au suffrage universel puisse être présidée par un ministre.

3.3 Une assemblée comme les autres ?

Ceci risquerait d'avoir des répercussions sur la présence des parlementaires en notre sein.

Nous ne sommes pas une assemblée comme les autres et nous ne pouvons pas l'être car nous avons besoin d'un contact étroit avec nos parlementaires.

3.4 Structures

Celles-ci doivent avant tout être claires et bien définies. Parmi les propositions on relève :

- Le comité d'éthique

La commission s'est déjà penchée sur le sujet avec l'intervention de Monsieur Badinter. Un tel comité pourrait être envisagé pour l'AFE et reste donc à définir.

- Les commissions

Une des questions posées est : faut-il nous calquer absolument sur les commissions de l'AN et du Sénat ? Rien ne le justifie.

3.5 : fonctionnement

3.5.1 A Paris

Actuellement deux sessions et deux réunions de bureaux intermédiaires se tiennent en principe sur 14 jours au total. Nous déplorons toutefois que nos réunions soient constamment dépendantes de problèmes de locaux et que la demi-journée soit de plus en plus souvent supprimée. Ces réunions de Bureaux normalement dédiés au suivi des travaux des commissions et aux problèmes d'urgence sont souvent l'occasion d'interventions dont est privée la grande majorité des conseillers.

Une proposition suggère la suppression de ces deux bureaux et de répartir les travaux de l'AFE sur 3 sessions de 5 jours pour ne pas entraîner d'augmentation importante des coûts

3.5.2 Dans les circonscriptions

Les élus sont membres de droit d'un certain nombre de commissions, comités etc..

Le décret précise qu'en cas d'empêchement, l'élu peut se faire remplacer mais le remplaçant n'a pas de voix délibérative. Or les autres participants, nommés au nom d'associations, de syndicats et de l'administration, peuvent eux en cas d'absence se faire remplacer tout en gardant cette voix délibérative.

D'autre part, il est courant que dans une même circonscription, la composition d'une commission diffère très largement selon les postes atteignant parfois un nombre de participants très important, qui rend le travail difficile et la voix du conseiller totalement inaudible. Il serait sans doute souhaitable de revoir la composition et le fonctionnement de ces différentes commissions et d'en limiter le nombre de participants.

4. Evolution de la réflexion:

La commission a ensuite débattu de l'enceinte appropriée pour poursuivre la réflexion entreprise.

4.1 Commission des lois et règlements

A priori cette réflexion est du domaine de notre commission compétente représentative de tous les groupes, elle dispose de plus de temps, et a déjà largement entamé la réflexion et consulté l'ensemble des membres de l'AFE .

Sur un point précis il est toujours possible de former un groupe de réflexion pour avis.

Quelle que soit l'enceinte choisie, le rapport reviendra devant la commission des lois qui devra l'examiner.

Une réforme nécessite une loi organique et cela pourra prendre du temps.

4.2 Sous-commission :

Ceci réduit considérablement le nombre de participants d'autant que les membres du bureau de la commission en sont membres de droit. En outre la sous- commission ne peut-être créée que pour l'étude d'un thème particulier, ce n'est pas le cas ici. .Ensuite, cette sous-commission devrait se réunir en dehors des réunions de la commission ce qui pose le problème du temps et de la fréquence. Ce n'est donc pas le cadre

4.3 Temporaire.

Une commission temporaire est créée sur proposition de la commission des lois. Elle doit ensuite recevoir l'aval de l'AFE et c'est le Ministre qui décide de sa création. Une commission temporaire ne pourrait se réunir qu'en même temps que les autres temporaires moins souvent qu'une commission permanente. En outre les membres des autres temporaires en sont exclus de fait, soit la moitié des conseillers.

Par contre, une telle création permet une transversalité qui avait déjà été privilégiée pour la précédente commission temporaire de la réforme.

4.4 Position de la commission

La commission a fait le choix comme en 2002 de création d'une temporaire (**LOI/R .6/11.09**).

DIVERS

5. commission temporaire de la sécurité

Dans son discours le Ministre a annoncé la prorogation de cette commission et nous nous en félicitons. Il ne s'est pas prononcé sur le second volet de notre résolution concernant la durée du mandat de cette commission, ni sur l'augmentation du nombre de membres, nous repons donc la demande **LOI/R.5/ 11.09**

CONCLUSIONS DES TRAVAUX

ELECTIONS

La Commission a examiné un certain nombre de points du décret relatif aux élections législatives qui peuvent poser problème. Il est nécessaire qu'une information précise soit diffusée rapidement sur les règles qui sont nouvelles ou qui diffèrent de celles que les électeurs connaissent, en particulier les conséquences du choix de voter en France ou à l'étranger pour les présidentielles ; l'obligation de s'inscrire avant le 1 mars 2012 pour pouvoir voter par correspondance ou encore le remplacement pour ce vote de la signature d'identification par l'obligation de joindre une photocopie d'une CNIS ; passeport.

La Commission a renoncé à présenter un texte, une majorité de ses membres considérant que l'information des électeurs était suffisante soit que cela était déjà fait, et font entièrement confiance à l'administration.

Elle demande par contre à ce que le matériel de vote par correspondance soit envoyé à tous les électeurs et donc que le décret n°2011-843 soit modifié dans ce sens (**LOI/R.2/11.09**).

Concernant la composition du bureau de vote électronique, la commission estime que nous ne sommes pas en mesure de rendre la représentation de l'AFE au bureau opérante et demande au gouvernement de prendre acte et de faire une modification du décret. (**LOI/R.1/11.09**).

AFE :

1. Statut des élus

Sur ce qui existe, plutôt que de représenter une nouvelle circulaire, elle propose un texte définissant le statut et prérogatives des élus. Elle vous soumet la résolution **LOI/R.4 /11.09**

2. réforme et modernisation

La Commission a entrepris une réflexion sur la nécessité de se réformer.

Il résulte de tous les travaux de la commission qu'une réforme de l'AFE s'impose, notamment dans les domaines suivants : une redéfinition de son rôle, de ses pouvoirs, des missions de ses élus, de sa composition, sa structure, de ses méthodes de travail...

3. La Commission a évoqué l'opportunité de la collectivité d'Outre frontière. Elle s'en rapporte sur ce point aux résolutions déjà adoptées par l'Assemblée plénière et aux futurs travaux d'une éventuelle commission temporaire de la Réforme dont elle propose la création (**LOI/R.6/11.09**).

DIVERS

La Commission se félicite de la prorogation de la Commission temporaire de la sécurité, elle revient sur le mandat et l'augmentation du nombre des membres de cette commission (**LOI/R.5/11.09**).

Elle attend les premières évaluations induites par la circulaire sur les simplifications administratives promises, c'était l'objet du vœu (LOI/V.4/11.03)..

AXES DES TRAVAUX POUR LE RAPPORT DE MARS

Le bureau de décembre fera le point sur l'évaluation de l'essai consacré au vote Internet et sur un bilan de l'information faite auprès des électeurs. Elle demande à l'ensemble des conseillers de lui signaler l'état d'avancement de cette information ainsi que d'éventuels problèmes.

En mars, le rapport rendra ses conclusions sur les thèmes en cours.

TEXTES

Résolution LOI/R.1 /11.09

Objet : *Décret de modification du décret n°2011-843 relatif à l'élection de députés par les français établis hors de France.*

Résolution LOI/R.2/11.09

Objet : *Envoi du matériel de vote par correspondance à tous les électeurs*

Résolution LOI/R. 3/11.09

Objet : *Assurance des conseillers*

Résolution LOI/R.4 /11.09

Objet : *Projet de décret fixant le statut des élus*

Résolution LOI/R.5/11.09

Objet : *Mandat et nombre de membres de la commission temporaire de la sécurité*

Résolution: LOI/R.6/11.09

Objet : *Création d'une commission temporaire « Réforme et modernisation »*

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution LOI/R.1 /11.09

Objet : Décret de modification du décret n° 2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant l'article R.176-3-1 du code électoral qui fixe la composition du bureau de vote électronique prévoit dans son 5° que le bureau se compose «De trois membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, désignés au scrutin proportionnel par cette dernière. Pour chacun d'eux, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ».

considérant que la prise en charge des frais de déplacement et de séjour pour les deux périodes du vote n'est pas prévue

DEMANDE

Que l'article R.176-3-1 soit modifié comme suit :
« De trois membres élus par l'Assemblée des Français de l'étranger au scrutin proportionnel par cette dernière. Pour chacun d'eux, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions »

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		14

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution LOI/R.2/11.09

Objet : *Envoi du matériel de vote par correspondance à tous les électeurs*

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant que le décret 2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection des députés par les Français établis hors de France constitue un recul

considérant les risques de confusion entre les dispositions applicables au vote par correspondance selon les différents scrutins

DEMANDE

que le décret 2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection des députés par les Français établis hors de France soit modifié de façon à ce que le matériel de vote par correspondance soit envoyé à tous les électeurs, quel que soit leur choix initial de mode de vote.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »	29	
Nombre de voix « contre »	1	1
Nombre d' abstentions		

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution LOI/R. 3/11.09

Objet : Assurance des conseillers

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant l'avis du groupe de travail sur la couverture des risques des élus dans l'exercice local de leur mandat et les lacunes qu'il a révélées,

considérant la bonne couverture générale des risques mais aussi les lacunes concernant les missions locales des élus à l'AFE

DEMANDE

que le Secrétaire général des l'AFE demande l'extension de la couverture des risques encourus par les conseillers dans l'exercice de leur mandat.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution LOI/R.4/11.09

Objet : *Projet de décret fixant le statut des élus*

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Vu les nombreuses résolutions qui n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes

Vu l'article 1 bis de la loi n°2004-805 du 4 août 2004 modifiant la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relatif à l'Assemblée des Français de l'étranger au terme duquel les prérogatives dont sont supposés jouir les membres élus dans leurs circonscriptions respectives sont déterminées par décret, après consultation de l'AFE,

Vu les articles 7 et 8 du décret n°84-252 du 6 avril 1984 modifié, portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger,

Considérant que les instructions contenues dans la note 7076 CM du 04/06/2006 « fonctions et prérogatives » sont le plus souvent sans effets,

Considérant l'inefficacité des nombreux rappels concernant les prérogatives et le statut des élus,

DEMANDE

que les prérogatives des élus soient fixées par décret, conformément à l'article 1 bis de la loi susvisée

qu'à cet effet le projet de décret ci-joint soit transmis au Ministre des Affaires Etrangères et Européennes

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		

AVANT-PROJET DE DECRET
RELATIF AUX STATUT, FONCTIONS ET PREROGATIVES
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Vu la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, notamment son article 1^{er} A ;
Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports

Décète

TITRE I^{ER}
ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS

Article 1^{er}

Les Conseillers figurent sous leur titre, avec leurs coordonnées, sur les organigrammes, sites Internet, tableau d'affichage des postes, répertoires ou annuaires établis par les postes et mis à la disposition de la communauté française, à l'instar de ce que le ministère des affaires étrangères et européennes fait lui-même au plan national.

Article 2

Les ambassadeurs et chefs de postes consulaires doivent entretenir avec les élus de leurs circonscriptions des contacts réguliers et une concertation régulière doit s'instaurer sur toutes les initiatives du poste touchant aux intérêts de la communauté française.

Des réunions consulaires (semestrielles) auxquelles participent les consuls ou leurs délégués et, les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger se tiennent dans chaque circonscription.

Article 3

Un passeport de service ou diplomatique est délivré aux Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les postes facilitent les déplacements des conseillers au sein de leur circonscription en prenant notamment l'attache du poste de destination.

Article 4

Les conseillers reçoivent toute l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Article 5

Les ambassadeurs et chefs de postes consulaires doivent informer et consulter les élus avant l'ouverture de négociations bilatérales relatives aux intérêts des Français expatriés.

Avant la négociation ou la réunion d'une commission mixte concernant les Français établis dans le pays, une réunion est organisée entre la délégation française et les élus de la circonscription électorale.

Article 6

Les Conseillers sont consultés par le² ministère des affaires étrangères et européennes

sur les projets de modifications des limites des circonscriptions consulaires et des attributions des postes. Ils sont informés des décisions définitivement adoptées par le ministre des affaires étrangères et européennes.

Article 7

Les Conseillers sont membres de droit, avec voix délibérative, des commissions, comités, réunions avec les consuls honoraires et autres organismes et notamment sécurité, bourses, protection et aide sociale, emploi et formation professionnelle ; aide aux combattants, CFE etc. qui sont institués au sein des postes consulaires.

Pour tenir compte des impératifs de calendrier des uns et des autres et des problèmes liés à la distance, en fonction de l'ampleur de chaque circonscription, les dates de réunions de ces commissions ou organismes seront échelonnées dans des délais requis facilitant la présence des élus.

Ces réunions doivent se tenir en dehors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger ou de ses différentes formations.

Une concertation doit intervenir au préalable avec les Conseillers, puis entre les chefs de poste des circonscriptions consulaires se trouvant dans une même circonscription électorale de l'Assemblée des Français de l'étranger, pour empêcher la tenue à un délai trop rapproché des réunions consulaires auxquelles les Conseillers sont invités.

Une synthèse des principaux éléments abordés lors de ces réunions est établie et diffusée à l'ensemble des élus de la circonscription électorale.

Article 8

Les élus sont préalablement informés des mesures envisagées par le Ministère des Affaires Etrangères et européennes ou par le poste dans les domaines d'intérêt général.

Ils sont destinataires des synthèses établies sur la communauté française locale et plus généralement de l'information générale relative aux Français établis hors de France.

De même, les élus sont informés des mouvements de personnels concernant les postes de leur circonscription électorale.

Ils reçoivent, chaque année, l'organigramme des postes de leur circonscription.

TITRE II RANG PROTOCOLAIRE DES ELUS

Article 9

Le rang protocolaire des élus entre eux est celui fixé par l'arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes portant publication de la liste des candidats élus à l'Assemblée des Français de l'étranger à l'issue de chaque scrutin.

Article 10

Les Conseillers sont étroitement associés, par les ambassadeurs et les chefs de postes consulaires, aux visites officielles des autorités de la République française.

A cette occasion, un entretien particulier avec les élus doit être prévu.

Les chefs de postes doivent s'assurer que le projet de programme des visites du Président de la République et des membres du Gouvernement a réservé un temps pour cet entretien.

Article 11

Les conseillers sont invités aux cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française, à la journée défense et citoyenneté et aux cérémonies du souvenir ayant habituellement lieu dans la circonscription.

Article 12

Dans les cérémonies officielles auxquelles le personnel des consulats et la communauté française sont conviés, les élus de la circonscription à l'Assemblée des Français de l'étranger doivent être présentés aux autorités et personnalités immédiatement après l'agent appelé à remplacer l'ambassadeur ou après le chef de poste consulaire.

Tel est notamment le cas lors des visites officielles, lorsque la partie du programme établi par la partie française prévoit une rencontre avec la communauté française ou ses représentants et précise que les invités seront présentés dans l'ordre de préséance.

Article 14

Lors des présentations à l'aéroport dans l'enceinte de sécurité réservée aux seuls diplomates et dans tous les cas où l'organisation de ces manifestations relève des autorités locales, les ambassadeurs et chefs de postes consulaires devront prendre les mesures nécessaires pour que les élus puissent y prendre part.

Article 15

Lors de la célébration de la Fête nationale pour la communauté française, les Conseillers sont placés dans l'ordre protocolaire des cérémonies officielles pour l'accueil des invités et lors de l'allocution de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Ils sont cités nommément avec leur titre.

TITRE III

MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES ELUS

Article 16

Les modalités d'application des moyens mis à la disposition des seuls Conseillers dans les ambassades et postes consulaires sont définies par accord entre le chef de poste et les Conseillers.

Article 17

Les ambassadeurs et chefs de postes consulaires doivent mettre à la disposition des élus, et en accord avec eux, un local dans l'enceinte des locaux officiels -pour une durée qui devra être convenue avec les élus- selon une périodicité raisonnable à définir en commun.

Article 18

Les facilités offertes aux Conseillers n'impliquent pas l'extension des surfaces utilisables dans les bâtiments officiels mais constituent bien de simples mises à disposition temporaires.

Article 19

Le local, d'une nature qui soit compatible avec l'exercice du mandat des élus, doit être équipé en matériel courant de secrétariat, pourvu d'un ordinateur avec une connexion au réseau Internet, ainsi que d'un poste téléphonique.

Les moyens de photocopie du poste sont mis à la disposition des élus exclusivement pour l'exercice de leur mandat.

Article 20

Hors des périodes électorales, les ambassadeurs et chefs de postes consulaires mettent également à la disposition des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, des locaux dépendant des services officiels français afin de leur offrir la possibilité de tenir des réunions avec les ressortissants français de leur circonscription.

Article 21

Les communications téléphoniques des élus, dans le cadre des permanences qu'ils tiennent dans les locaux consulaires, sont prises en charge sur les crédits réguliers de fonctionnement du poste, dans la limite du périmètre de taxation locale de base.

Les communications téléphoniques avec les administrations centrales se font au moyen des lignes habituelles du poste.

Article 22

Le courrier des élus se fait par le service de la valise diplomatique :

- pour acheminer la correspondance officielle des élus destinée aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux administrations, aux postes diplomatiques et consulaires et autres services de l'Etat à l'étranger, y compris lorsqu'il s'agit de courrier expédié de poste à poste, à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription électorale.
- pour acheminer leur correspondance adressée aux autres membres de l'Assemblée, sous couvert selon le cas, soit du secrétariat général de l'Assemblée pour les plis destinés aux membres présents à Paris, soit du poste diplomatique ou consulaire le plus proche pour les plis destinés aux membres de l'Assemblée à l'étranger.

Article 23

Sans préjudice des dispositions applicables en matière électorale, les facilités consenties aux élus ne concernent que les correspondances individuelles adressées dans l'exercice du mandat à l'exclusion de tous imprimés, synthèses ou documents à diffuser à l'ensemble du collège électoral.

Article 24

Dans l'exercice de leur mandat ou à l'occasion de cet exercice, les membres de l'Assemblée peuvent utiliser l'identifiant gouvernemental et l'en-tête officiel reproduisant la devise de la République dans tous leurs documents imprimés ou sur support informatique.

Article 25

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Alain Juppé

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution LOI/R.5/11.09

Objet : *Mandat et nombre de membres de la commission temporaire de la sécurité*

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2006 portant création de la commission temporaire de la sécurité

Vu l'arrêté du 26 janvier 1983 portant création de la commission temporaire des Anciens combattants

Vu l'intention du Ministre des Affaires étrangères et européennes de proroger le mandat de la commission de la sécurité

Vu la résolution **LOI/R.1/11.03**

DEMANDE

à son président le Ministre des Affaires étrangères et européennes

- d'arrêter que « la tâche de la commission prendra fin avec le dépôt de son rapport »

- de fixer le nombre des membres de cette commission à 41.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		1
Nombre d' abstentions		2

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

15^{ème} session

26 septembre – 1 octobre 2011

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution: LOI/R.6/11.09

Objet : Création d'une commission temporaire « Réforme et modernisation »

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant l'évolution actuelle de l'AFE dont la structure ne cesse d'évoluer depuis la loi du 7 juin 1982

considérant qu'une nouvelle réforme de l'AFE est nécessaire afin d'approfondir son rôle et de rendre son organisation et son fonctionnement plus démocratique,

considérant la nouveauté que constitue l'élection de onze députés par les Français établis hors de France en 2012, laquelle entrainera une modification de la composition de l'Assemblée des Français de l'étranger, qui comptera 23 parlementaires en son sein,

considérant l'élargissement du collège électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger qui en résulte,

considérant l'augmentation constante du nombre de Français expatriés et la multiplicité des questions les concernant

considérant qu'un consensus est nécessaire et qu'il serait mieux assuré par la création d'une structure transversale permettant la prise en compte de tous les aspects de la réforme,

Vu les propositions de loi 646 réforme et modernisation de l'AFE et 774 tendant à ériger un établissement public dénommé « collectivité d'outre –frontière

Vu les délibérations de la commission des lois et règlements

DEMANDE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, SON PRESIDENT

de créer une commission temporaire « Réforme et modernisation »

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »	32	
Nombre de voix « contre »	1	1
Nombre d' abstentions	1	17